



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-062

PUBLIÉ LE 13 MARS 2024

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2024-03-12-00007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale) (6 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2024-03-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine Commune de Campan (4 pages) Page 10

65-2024-03-12-00006 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine_commune d'Arras-en-Lavedan (4 pages) Page 15

65-2024-03-12-00002 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine_commune de Luz-Saint-Sauveur (6 pages) Page 20

65-2024-03-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine_commune de Sère-en-Lavedan (6 pages) Page 27

65-2024-03-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine_commune de Viscos (4 pages) Page 34

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2024-03-11-00002 - AP interdiction de pêche dans le lac de Gubinelli du 22 au 24 mars 2024 pendant les compétitions inter-clubs organisées par CARPE65 (2 pages) Page 39

65-2024-03-13-00003 - Arrêté portant autorisation de coupes de bois des arbres de futaie en forêt d'Ibos et d'Azereix (2 pages) Page 42

Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / DEOS

65-2024-03-11-00003 - RS24_ARRETE_COLLECTIF_CARTE_SCOLAIRE_1er DEGRE_PUBLIC (2 pages) Page 45

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2024-03-13-00002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FERROPEM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-350-01 du 16/12/2010 pour son établissement exploité sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas (3 pages) Page 48

65-2024-03-13-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour ses installations situées sur la commune de Lannemezan (4 pages) Page 52

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-12-00007

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-03-12-00007

**portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET,
directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
(Administration générale)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code du domaine public fluvial ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation ;
Vu le code forestier ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 modifiée relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement e de gestion d'agents placés sous son autorité ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain ROUSSET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 19 avril 2021 ;
Vu l'arrêté n° 65-2020-09-01-003 du 14 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions et dans les domaines suivants :

- **Administration générale**

Gestion du personnel – Appui au pilotage – Fonctions juridiques

Gestion du personnel

La délégation de signature en matière de gestion du personnel porte sur tous les actes relevant de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

Fonctions juridiques

La délégation de signature en matière de fonctions juridiques porte sur tous les actes (lettres et actes d'instruction, attestations, etc.) relevant des domaines de la Direction Départementale des Territoires ainsi que la signature des courriers informatifs et de demande de pièces auprès des collectivités dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme. Outre ces actes, habilitation est donnée afin de présenter devant le Tribunal Judiciaire de Tarbes et le Tribunal Administratif, les observations orales à l'appui des conclusions écrites.

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

- contentieux administratif : les mémoires en défense et les requêtes ;
- contentieux pénal : les saisines du ministère public (transmission des procès-verbaux au procureur de la République).

- **En tout domaine**

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

- les arrêtés de déclaration d'utilité publique ;
- les arrêtés de prescription d'enquête publique ;

- les déclarations d'intérêt général ;
- les plans et schémas départementaux.

• **Urbanisme – Foncier – Construction – Logement**

Aménagement foncier et urbanisme

La délégation de signature en matière d'aménagement foncier et d'urbanisme porte sur tous les actes relevant de ces domaines et ce dans le champ de compétence de la Direction Départementale des Territoires.

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

En ce qui concerne les autorisations d'urbanisme :

- l'arrêté préfectoral préalable portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine au titre de l'article L. 122-11 3° du code de l'urbanisme ;
- les permis pris au nom de l'État : permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir dans les cas mentionnés à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme sauf prorogations de ces autorisations.
- la décision en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction des demandes et des déclarations d'occuper ou d'utiliser le sol sauf prorogations de ces autorisations.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU, carte communale),

- les arrêtés de définition d'un périmètre de SCoT ;
- les porter à connaissance et note d'enjeux des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés préfectoraux de dérogation au principe d'urbanisation limitée ;
- les avis sur les documents arrêtés.

En ce qui concerne le domaine des remontées mécaniques,

- les demandes d'autorisation d'exécution des travaux (DAET), l'avis conforme au titre de la sécurité des installations et des aménagements des remontées mécaniques ;
- les demandes d'autorisation de mise en exploitation (DAME), l'avis conforme au titre de la sécurité des installations et des aménagements des remontées mécaniques.

Habitat, construction et logement

La délégation de signature en matière d'habitat et construction et logement porte sur tous les actes telles que les décisions, les conventions relevant de ces domaines ainsi que tous les documents relatifs au fonctionnement des commissions et ce dans le champ de compétence de la Direction Départementale des Territoires.

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

- les arrêtés de résiliation d'une convention passée entre l'État et un bailleur ;
- les arrêtés instaurant un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation au titre de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- en matière d'accessibilité, toutes les décisions prises après avis défavorable de la sous-commission de l'accessibilité.

• **Transports routiers et circulation**

Route à grande circulation – transport

La délégation de signature en matière de gestion et d'exploitation du domaine public routier porte sur les avis et actes réglementant les travaux ou événements temporaires concernant

les RGC (routes à grande circulation), hors agglomération, ainsi que ceux réalisés sur l'autoroute concédée A64 qui traverse le département des Hautes-Pyrénées.

Sont réservés à ma signature l'acte suivant :

- les avis et actes réglementant les travaux ou événements temporaires et permanents concernant les RGC en agglomération ;
- les travaux d'aménagement permanents sur le réseau RGC (autoroute A 64 compris).

• **Environnement**

Eau - Biodiversité - Forêt - Risques

La délégation de signature en matière d'environnement porte sur tous les actes relevant des domaines suivants : eau, forêt, chasse, pêche, Natura 2000, biodiversité, risques et publicité.

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

En tout domaine

- les avis sur les plans régionaux ou de bassin

Biodiversité

- les arrêtés de protection du biotope ;
- les autorisations relatives aux actes administratifs et de gestion concernant les espèces protégées suivantes : ours brun, loup et lynx et notamment les décisions de capture, de lâcher, d'effarouchement et d'interception par acte vétérinaire.

Cette dernière exclusion ne concerne pas les rapports, bilans et courriers relatifs à l'activité de la commission départementale d'indemnisation des dégâts, ainsi que des décisions budgétaires se rapportant à l'indemnisation des dommages aux troupeaux et aux ruchers.

Chasse et la pêche

- les arrêtés d'ouverture et fermeture annuelles de la pêche ;
- l'ouverture et fermeture annuelle de la chasse ;
- les décisions de suspendre sur tout ou partie du département l'exercice de la chasse ou de la pêche en cas de circonstances exceptionnelles ;
- la nomination des lieutenants de louveterie ;
- l'agrément des gardes particuliers.

Eau

- les arrêtés d'autorisation et arrêtés complémentaires dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, soumise à la procédure d'enquête publique, à l'exclusion des arrêtés liés à un simple changement de bénéficiaire.

Forêt

- les arrêtés d'interdiction, ou de limitation, de l'usage du feu et d'incinération des végétaux.

Risques

- les arrêtés de prescription, d'approbation, de révision des plans de prévention des risques naturels ;
- les courriers d'invitation de la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- les arrêtés relatifs au « bruit dans l'environnement », plan de prévention du bruit dans l'environnement PPBE, cartes de bruit, classement sonore.

Police administrative

- les arrêtés de police administrative (mises en demeure, sanctions administratives, etc.) relevant de l'eau, de la chasse, de la publicité et de l'affichage.

• **Agriculture et développement rural**

La délégation de signature en matière d'agriculture et de développement rural porte sur tous les actes relevant du périmètre de la Direction Départementale des Territoires en matière d'agriculture et de développement rural.

Article 2 : Sont exclus de la délégation de signature donnée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, tous actes et correspondances ci-après :

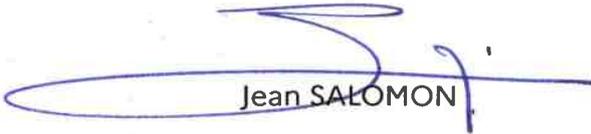
- la saisine des juridictions ;
- les lettres aux membres du gouvernement ;
- les lettres aux présidents du conseil régional, du conseil départemental, aux parlementaires ;
- les arrêtés relatifs à la composition des commissions départementales ;
- les lettres circulaires ;
- les réponses aux courriers signalés.

Article 3 : Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire Générale et le directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 11 2 MARS 2024
Le préfet,


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-12-00003

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine Commune de Campan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-03-12-00003

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Campan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame LAJOURNADE Yoanna et Monsieur SOULIE Sébastien le 23 octobre 2023 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Campan, parcelles cadastrées section "Q" n° 434 et 435 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 30 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 25 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

Tél : 05 62 56 55 65

1/2

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Campan, parcelles cadastrées section "Q" n° 434 et 435, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame LAJOURNADE Yoanna et Monsieur SOULIE, pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 12 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 16 janvier 2024

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n°9 589

Objet : Campan – Grange foraine –
Mme Lajournade et M.Soulie
COMMISSION DES SITES DU 25/01/2024

Situation :

La grange foraine de Madame Lajournade et Monsieur Soulie se situe dans la commune de Sainte Marie de Campan au lieu-dit : « Costes de Bulanettes » à 950 m d'altitude. La grange est située sur un terrain de 3800 m² à flanc de montagne, en lisière d'une forêt. Il s'agit d'un groupement de trois granges alignées, celle de M. Soulie est au centre. La grange est accessible en 4x4 par une piste de terre dit « passage de la Barane ». Section Q, parcelles n°434, 435.

État des lieux :

*La couverture est en tôles.
Les murs sont en pierres maçonnées appareillées et liées avec un mortier de terre. Ils sont en bon état de conservation malgré quelques fissures.
Le pignon Nord n'a qu'un petit « fenestrou » en partie haute du pignon.
Le pignon Sud est composé d'une porte en bois au rez-de-chaussée et d'une grande ouverture dans les combles.
La façade Est ne comprend qu'une petite ouverture.
La façade Ouest, n'a aucune ouverture.
Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.
Il n'y a plus de plancher bois à l'étage.*

Projet :

*La couverture sera refaite en ardoises naturelles posées aux clous.
Les murs extérieurs seront consolidés, les fissures réparées avec un mortier de chaux de façon à laisser les pierres apparentes.
Sur le pignon Nord, une fenêtre bois à deux vantaux avec volets intérieurs sera rajoutée au rez-de-chaussée. La petite fenêtre bouchée par les parpaings sera rouverte afin de laisser entrer la lumière.
Le pignon Sud restera inchangé.
Sur la façade Est, une porte d'entrée en bois plein en partie basse et vitrée avec petits bois en partie haute avec un cadre 10x10 et volet rabattable à l'intérieur sera installée.*

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – 10 rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

1/2

La façade Ouest restera inchangée. Il sera pratiqué une gestion des eaux pluviales afin d'éviter toute infiltration dans la grange par le mur enterré.

À l'intérieur sera apposé sur les murs en pierres un enduit à la chaux.

Sur le sol du rez-de-chaussée, un blocage de pierres permettra la pose de lambourdes qui recevront un parquet en bois.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce principale avec un poêle à bois central, un coin cuisine, un WC et une salle d'eau.

Les cloisons seront en ossature bois au rez-de-chaussée et à l'étage.

Conservation d'une mangeoire côté Ouest.

Une échelle meunière sera installée.

À l'étage le plancher sera révisé et recevra un parquet bois.

L'étage sera composé de deux chambres.

Un compteur d'alimentation en eau est installé en bordure de la grange (devis de la mairie de Campan pour frais d'ouverture de compteur).

La grange n'est pas alimentée en électricité, une unité solaire mobile de dimension modeste (remorque de 1.40x1.50) sera installée lors des séjours. Cette unité solaire sera stockée à l'intérieur de la grange.

L'assainissement sera individuel avec dispositif de type fosse toutes eaux de 3000l et épandage souterrain de 45 ml.

Nettoyage au pourtour de la grange : conservation et remise en état des murets de pierres de la cour devant la porte d'entrée.

La prairie sera entretenue par le pacage : la convention pluriannuelle de pâturage a été signé avec Monsieur Lestrade.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faîtage sera à lignolet.
- La charpente traditionnelle existante « chevrons formant fermes » sera préservée et renforcée afin de pouvoir supporter la couverture en ardoises.
- Le remontage des murs en maçonnerie devra présenter le même appareillage que les murs existants, avec des pierres d'aspect et nature pétrographique identique. Ils seront réalisés au mortier de chaux (enduit industriel à la chaux proscrit).
- Le ciment est à proscrire pour tout type d'intervention sur les maçonneries.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recouvrement sont à éviter. Les menuiseries du pignon Sud ne figurent pas au dossier.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Un conduit de fumée en inox noir mat sera installé.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WIGNON

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-12-00006

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine_commune
d'Arras-en-Lavedan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-03-12-00006

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arras-en-Lavedan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Delga et Madame Aoustin le 25 juillet 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arras-en-Lavedan, lieu-dit « Trabesses », parcelles cadastrées A n° 285 et 286 pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 22 août 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 25 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arras-en-Lavedan, parcelles cadastrées A n° 285 et 286, lieu-dit « Trabesses » à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Arras-en-Lavedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Delga et Madame Aoustin pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 12 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 16 janvier 2024

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9586

Objet : ARRAS EN LAVEDAN – Grange foraine –
Mme Aoustin et M.Delga
COMMISSION DES SITES DU 25/01/2024

Situation :

La grange foraine de Madame Aoustin et Monsieur Delga se situe sur la commune d'Arras en Lavedan. On y accède par le haut du village en empruntant la rue de l'Arragnat puis le chemin communal du Pouy Ardoun.

Le paysage existant autour du bâtiment se caractérise par un regroupement de granges foraines.

Section A, parcelles n° 285, 286.

État des lieux :

La grange est en très bon état.

La couverture est en tôles.

Les murs sont en pierres et en très bon état.

Le pignon Est est composé d'une porte d'entrée en bois et d'une grande ouverture en bois à l'étage.

Le pignon Ouest est composé d'une seule ouverture, l'accès fenil.

La façade Sud est composée de trois ouvertures identiques 1.30x1.00 équipées de volets battants en bois.

La façade Nord ne possède aucune ouverture.

Le sol du rez-de-chaussée est une dalle en béton.

Il n'y a plus de plancher à l'étage.

Projet :

Aucun agrandissement n'est prévu, les proportions du bâtiment seront conservées.

La toiture sera totalement rénovée pour retrouver la traditionnelle couverture en ardoises clouées.

Les pignons Est et Ouest resteront inchangés, un bardage bois vertical sera seulement installé en partie haute des pignons pour masquer les agglos visibles.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – 10 rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

1/2

Sur la façade Sud, la fenêtre centrale sera remplacée par une porte d'entrée en bois à doubles vantaux.

Sur la façade Nord, une petite ouverture sera créée à droite du bâtiment, elle sera équipée d'un volet intérieur et un conduit de cheminée sera installé.

Les volets battants en bois seront supprimés, l'encadrement et les montants des fenêtres seront conservés en bois.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une salle d'eau et d'une cuisine ouverte sur la pièce à vivre.

Le sol du rez-de-chaussée recevra un parement pierre.

Le sol de l'étage sera formé par un plancher bois (issu d'un peuplier tombé sur la parcelle).

Un escalier bois permet d'accéder à l'étage.

L'étage d'un seul tenant accueillera les couchages.

L'alimentation en eau potable de la grange n'est pas assurée par le réseau communal. Les besoins en eau seront gérés de façon autonome, eau potable en bouteille et eau de source captée pour l'usage sanitaire.

Raccordement au réseau électrique et téléphonique sur le réseau public.

Assainissement prévu en contrebas du terrain, il sera composé d'une fosse septique toutes eaux de 3000l et de 3 tranchées d'épandage de 15m chacune.

L'ensemble de ces aménagements sera enterré et n'apparaîtra pas dans le paysage de la grange.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faitage sera à lignolet.
- La charpente traditionnelle existante « chevrons formant fermes » sera préservée et renforcée afin de pouvoir supporter la couverture en ardoises.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recouvrement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Le bardage bois en partie haute des pignons sera réalisé en planches de chêne ou de châtaignier non délignées.
- Un conduit de fumée noir mat sera installé en toiture.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-12-00002

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine_commune de
Luz-Saint-Sauveur



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-03-12-00002

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Luz-Saint-Sauveur

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame Lendres le 24 août 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, lieu-dit « l'Estibe », parcelles cadastrées A n° 2478 et 2479 pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 08 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 25 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, parcelles cadastrées A n° 2478 et 2479, lieu-dit « l'Estibe », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et la maire de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame Lendres pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 12 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 16 janvier 2024

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n°9 590

Objet : LUZ SAINT SAUVEUR – Grange foraine –
Mme et M. Lendres
COMMISSION DES SITES DU 25/01/2024

Situation :

La grange foraine de Madame et Monsieur Lendres se situe sur la commune de Luz-Saint-Sauveur au lieu-dit « L'Estibe ». Pour accéder à la grange depuis la commune de Luz-Saint-Sauveur, il faut prendre la direction de Villenave qui se situe juste après le collège, puis la direction les Astes sur 4km environ, puis prendre la piste Pastorale en direction du pic du Bergons jusqu'à la parcelle N° 2 478.

La grange se situe au milieu de prairies sans aucune plantation.

État des lieux :

La grange est en ruine.

Plus de charpente, ni de couverture.

Les murs sont en pierres.

Le pignon Nord-Ouest est encore debout, il comprend une grande ouverture.

Le pignon Sud-est est en partie effondré et il comprend une seule petite ouverture en partie basse.

La façade Sud-ouest a une partie centrale effondrée, elle est composée d'une grande et d'une petite ouverture.

La façade Nord-est a conservé ses murs, elle est composée d'une porte centrale et de 4 petites ouvertures.

Seuls les encadrements bois des ouvertures ont été conservés.

Projet :

Le projet est de restaurer la grange strictement identique à son origine.

Aucun agrandissement ne sera réalisé, tous les aménagements seront à l'intérieur des murs existants.

La charpente sera en bois de type traditionnel, la couverture sera en ardoises naturelles avec une pente de 100% correspond à la pente du pignon.

Un conduit en inox noir sortira en toiture.

Une arase en béton armé pour recevoir la nouvelle charpente sera réalisée avec un parement en pierre extérieure.

La reconstruction des murs manquants sera réalisée avec les pierres restées sur place de façon à garder une harmonie et les couleurs des murs existants.

Le pignon Nord-ouest restera inchangé.

Le pignon Sud-est sera remonté, les penaus seront repris, le pignon sera composé de deux menuiseries au rez-de-chaussée et une à l'étage.

La façade Sud-ouest sera reconstruite sur la partie centrale et une porte-fenêtre bois à deux vantaux sera installée.

La façade Nord-est sera conservée dans son état d'origine (même nombre d'ouverture).

Toutes les ouvertures resteront dans leurs dimensions d'origine.

Les menuiseries seront en bois avec des volets bois intérieurs.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce principale avec une cuisinière à bois, d'un coin cuisine, d'une chambre, d'une salle d'eau et d'un WC.

Le sol sera recouvert de carreaux en terre cuite posés sur sable.

Un escalier mènera à l'étage.

L'étage sera composé de deux chambres.

Le plancher des combles sera en bois composé de poutres, de solives et d'un parquet.

L'alimentation électrique sera assurée par des panneaux solaires sur supports démontables, ils seront installés au Sud du terrain et seront rangés en l'absence des propriétaires.

L'alimentation en eau potable est prévue à partir de la fontaine des 4 hêtres. Une canalisation sera tirée depuis la fontaine des 4 hêtres en polyéthylène jusqu'à la propriété.

Cette canalisation passera par le fossé naturel existant déjà utilisé par tous les riverains. Le raccordement à la fontaine sera conforme aux directives de l'ARS.

Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée par Etude et Conseil, elle préconise une fosse toutes eaux de 3m³ et trois tranchées de 15m de longueur.

Le terrain sera entretenu par M. et Mme Lendres et il sera tondu régulièrement.

Une clôture discrète sera posée pour éviter les nuisances causées par les animaux.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faitage sera à lignolet.
- La charpente sera réalisée conformément aux charpentes traditionnelles des granges foraines (de type chevrons formant fermes).
- Le pignon Nord-Ouest tel que dessiné avec son débord de toiture et sa planche de rive ne convient pas. Il devra reprendre les dispositions traditionnelles des pignons de granges foraines.
- Le remontage des murs en maçonnerie devra présenter le même appareillage que les murs existants, avec des pierres d'aspect et nature pétrographique identique. Ils seront réalisés au mortier de chaux.

- Les enduits de façades seront effectués à la chaux suivant les procédés traditionnels, les teintes seront restituées par l'incorporation de sables locaux (enduit industriel à la chaux proscrit).
- Le ciment est à proscrire pour tout type d'intervention sur les maçonneries.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-12-00004

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine_commune de
Sère-en-Lavedan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-03-12-00004

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Sère-en-Lavedan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame Gaye le 23 août 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de Sère-en-Lavedan, lieu-dit « Las Hountalades », parcelles cadastrées A n° 44, 45 et 46 pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 25 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Sère-en-Lavedan, parcelles cadastrées A n° 44, 45 et 46, lieu-dit « Las Hountalades » à usage d'accueil saisonnier, est régularisable sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

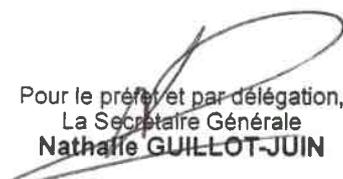
ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Sère-en-Lavedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame Gaye pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 12 MARS 2024


Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 16 janvier 2024

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 588

Objet : SERE EN LAVEDAN – Grange foraine –
Mme et M. Gaye
COMMISSION DES SITES DU 25/01/2024

Situation :

La grange foraine de Madame et Monsieur Gaye se situe sur la commune de Sère en Lavedan dans la vallée du Bergons à une altitude de 830 mètres sur la route du Col de Spandelle.

La propriété se situe à 3km à l'Ouest du village de Gez, sur le lieu-dit « Las Hountalades » sur la commune de Sère en Lavedan et le lieu-dit « Bardoue » sur la commune de Gez.

*L'accès à la grange se fait par un court chemin d'une vingtaine de mètres de long.
Section A, parcelles n° 44, 45, 46.*

État des lieux :

La grange est en bon état.

La charpente est en très bon état.

La couverture est en ardoises naturelles au clou.

Les murs sont en pierres et en bon état.

Le pignon Ouest est composé d'une seule ouverture, l'accès fenil.

Le pignon Est est composé de deux ouvertures, une porte en bois au rez-de-chaussée et une grande ouverture dans les combles.

La façade Sud ne possède qu'une seule ouverture.

La façade Nord est composée de trois ouvertures équipées de volets battants en bois.

Le plancher du rez-de-chaussée est en béton, des caniveaux sont encore présents.

Le plancher des combles est en bois, il est encore recouvert de foin.

Projet :

Restauration de la grange avec arrêté préfectoral accordé le 2 juin 2015.

À ce jour demande de régularisation de travaux complémentaires : insertion d'un local technique sous l'accès fenil.

La couverture sera dans un premier temps remaniée afin de stopper les rares gouttières existantes.

À l'intérieur, l'intégralité des murs sera nettoyée et conservée avec réfection des joints à la chaux.

Les façades Nord, Sud et Ouest seront inchangées, seule la façade Est recevra une porte fenêtre à trois vantaux et une fenêtre supplémentaire.

L'intégralité des ouvertures est conservée dans leurs proportions.

Toutes les fenêtres et les portes existantes seront conservées et restaurées à l'exception des volets de la façade Nord qui seront supprimés.

Mise en place des huisseries en bois (frêne ou châtaigner) avec certainement du double vitrage.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce principale avec un coin cuisine avec une cheminée existante conservée et restaurée et d'une salle d'eau.

L'ensemble de la grange sera chauffé par un poêle à bois de type «bouilleur» avec une sortie en inox noir en toiture.

Insertion d'un local technique sous l'accès au fenil sans modification de l'aspect extérieur de ce dernier (réfection des pentes d'origine et enherbement total)

Un léger décaissé sera effectué sur le côté Sud-ouest de la grange afin de retrouver la hauteur de sol initiale (une dalle partielle en béton a été coulée et cette dernière sera cassée et retirée). Cette extension recevra une armoire électrique, les batteries des panneaux solaires, un ballon d'eau chaude, une petite pièce d'eau et un WC.

Une dalle de chaux sur hérisson ventilé sera réalisée. Le revêtement sera assuré par la pose de carreaux (travertin ou terre cuite) ou par la pose d'un plancher.

L'intégralité des stabulations en bois sera conservée et utilisée pour la décoration intérieure.

Un escalier permettra l'accès à l'étage.

L'étage sera composé d'une chambre et d'un coin dortoir La zone médiane de l'étage sera laissée en « vide sur séjour ».

Les poutres existantes seront conservées et rénovées avec pose de lambourdes et parquet en chêne.

Concernant la sous-toiture, pose d'un isolant respectueux de l'environnement recouvert de lames de bois.

L'alimentation en eau de la grange sera fournie par une conduite d'eau desservant la parcelle et alimentant un abreuvoir. Une partie sera déviée jusqu'au local technique.

L'alimentation électrique sera fournie par un système de panneaux photovoltaïques posés au sol. L'ensemble des câbles utilisés sera enfoui.

L'assainissement sera adapté aux contraintes imposées par le Spanc des Hautes Pyrénées après étude.

L'intégralité de la parcelle sera conservée dans son état actuel à savoir un usage agricole.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- Le profil du terrain devra être restitué avec les mêmes profils que la bute préexistante à l'accès au fenil.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNIC



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-12-00005

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine_commune de Viscos



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-03-12-00005

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Viscos

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Castang Stéphane le 29 novembre 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Viscos, lieu-dit « Santarailles », parcelles cadastrées A n° 119 et 120 pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 25 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Viscos, parcelles cadastrées A n° 119 et 120, lieu-dit « Santarailles » à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Viscos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Castang pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 12 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 16 janvier 2024

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 587

Objet : VISCOS – Grange foraine –
Mr Castang
COMMISSION DES SITES DU 25/01/2024

Situation :

*La grange foraine de Monsieur Castang se situe à l'entrée du village de Viscos. Un chemin communal entretenu toute l'année permet d'accéder à la grange.
Section A, parcelles n° 119, 120.*

État des lieux :

*La grange est en très bon état.
La couverture a été refaite il y a une dizaine d'années, deux châssis de toit ont été installés.
La charpente est en bon état.
Les murs sont en pierres et en bon état.
Le pignon Nord-ouest, n'a qu'une seule ouverture, l'accès fenil.
Le pignon Sud-est est composé d'une petite ouverture au rez-de-chaussée et d'une autre à l'étage.
La façade Sud-ouest n'a aucune ouverture.
La façade Nord-est est composée d'une porte d'entrée en bois et d'une petite ouverture.
Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.
Le sol de l'étage est un plancher bois en mauvais état et menace de s'effondrer.*

Projet :

*La toiture sera conservée.
La charpente sera conservée telle qu'elle est actuellement
Au rez-de-chaussée côté Nord les murs seront isolés, les autres murs seront conservés en l'état, en pierres apparentes, elles seront jointées à la chaux.
Sur le pignon Nord-ouest l'ouverture sera réduite.
Le pignon Sud-est restera inchangé.*

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – 10 rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

1/2

*La façade Sud-est recevra une petite fenêtre.
Sur la façade Nord-est, la fenêtre à gauche de la porte d'entrée sera remplacée par une porte-fenêtre et une nouvelle fenêtre sera posée à droite de la porte.
Les châssis de toit seront supprimés et le conduit de cheminée recevra un enduit noir.
L'ensemble des menuiseries de la grange seront en bois et à petits carreaux.*

*Le rez-de-chaussée sera composé d'un salon/salle à manger avec une cheminée, d'une cuisine, d'une salle de bain et d'un WC.
Le plancher de l'étage doit être repris en totalité.
Un escalier bois permet d'accéder à l'étage.
L'étage sera composé de deux chambres avec placards et d'un espace lecture.
Une isolation est prévue sous les rampants, du lambris en pin sera posé et les murs existants en pierre seront conservés et jointoyés à la chaux.*

*La grange est alimentée en électricité par le réseau communal.
La grange est desservie en eau par une source captée en amont, il semble possible de raccorder la grange au réseau d'eau de la commune, c'est en cours d'étude.
L'assainissement autonome est assuré par une fosse toutes eaux de 3000l et de deux tranchées d'épandage.
Aucun travaux extérieurs n'est prévu, les arbres et arbustes vont être taillés et les ronces coupées.*

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- Les descentes et gouttières seront en zinc (alu proscrit).
- Les enduits de façades seront effectués à la chaux suivant les procédés traditionnels, les teintes seront restituées par l'incorporation de sables locaux. (enduit industriel à la chaux proscrit)
- Conserver ou restituer la porte de la façade Nord-Est en cours de planches croisées.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter. Le partitionnement des menuiseries tel que dessiné ne convient pas.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- La porte-fenêtre créée en façade Nord-Est devra être réduite en dimensions pour ne pas dénaturer la façade.
- Le bardage bois en partie haute du pignon Sud-Est sera réalisé verticalement en planches de chêne ou de châtaignier non délignées.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-11-00002

AP interdiction de pêche dans le lac de Gubinelli
du 22 au 24 mars 2024 pendant les compétitions
inter-clubs organisées par CARPE65



**Arrêté Préfectoral provisoire n° 65-2024-
interdisant la pêche dans le lac de Gubinelli à Bours et Bazet pour une compétition inter-
clubs**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Vu l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND, chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt ;

Vu la demande présentée par Club Carpe 65 en date du 26 février 2024 pour l'organisation d'un concours de pêche du 22 au 24 mars 2024 dans le lac de Gubinelli à Bours et Bazet pour une compétition inter-clubs ;

Considérant la nécessaire privatisation temporaire du plan d'eau pour garantir le bon déroulement du concours susvisé,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est interdit de pêcher dans le lac de Gubinelli à Bours et Bazet à tout pêcheur non inscrit aux concours de pêche organisés par le club Carpe 65 et non porteur du macaron délivré à cette occasion, du 22 au 24 mars 2024 .

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 11 MARS 2024

p/le directeur départemental des territoires
Le Chef du SEREF


Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-13-00003

Arrêté portant autorisation de coupes de bois
des arbres de futaie en forêt d'Ibos et d'Azereix



**Arrêté préfectoral n° 65-2024-03-13-00003
portant autorisation de coupes de bois des arbres de futaie
en forêt d'IBOS et d'AZEREIX**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.124-5 et L.261-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 fixant le seuil de surface pour les autorisations de coupes des arbres de futaie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-30-00015 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation administrative de coupe de bois déclarée en date du 8 février 2024 présentée par Monsieur Jean-Marc BEDOURET tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une coupe de bois d'une superficie supérieure à 2 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50% des arbres de futaie ;

Considérant l'avis favorable du centre national de la propriété forestière (CNPF) de la région Occitanie en date du 23 février 2024 ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La coupe est autorisée selon les modalités suivantes :

- ne pas intervenir dans les parcelles AE72 et AE73 qui sont des zones humides
- éviter le petit cours d'eau qui passe par la limite entre les parcelles AE71 et AE73 ;

- mettre en place des couloirs d'exploitation afin d'éviter le passage des engins sur l'intégralité de la coupe ;
- respecter la régénération acquise (gaulis) ;
- dans le cas où la régénération naturelle n'est pas encore acquise, des enrichissements par point d'appui peuvent s'avérer nécessaire.
- sur la parcelle AE75 essentiellement boisée de charmes, une substitution d'essence (chênes pédonculés) serait la bienvenue.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Ibos, le maire de la commune d'Azereix et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Messieurs les maires d'Ibos et d'Azereix.

Fait à Tarbes, le **13 MARS 2024**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Direction des services départementaux de
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2024-03-11-00003

RS24_ARRETE_COLLECTIF_CARTE_SCOLAIRE_1e
r DEGRE_PUBLIC

Le Recteur de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Éducation ;
Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté n° R76-2020-07-27-006 du 27 juillet 2020 de Monsieur le recteur portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;
Vu les avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental recueillis le 8 février 2024 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale recueilli le 8 février 2024 ;

**Arrêté du 8 février 2024 relatif aux mesures de carte scolaire
dans l'enseignement du 1^{er} degré public des Hautes-Pyrénées
Rentrée scolaire 2024/2025**

N°

Article 1 : Sont prononcées les mesures de fermetures de classe suivantes :

École élémentaire Jules Ferry 0651066F – Bagnères de Bigorre
École primaire de Pouzac 0651094L – Pouzac
École primaire d'Adast 0650257B – Adast
École primaire Les Bourtoquets 0651067G – Lannemezan
École primaire de Tournous-Darré 0650213D – Tournous-Darré
École primaire de Labatut-Rivière 0650969A – Labatut-Rivière
École primaire de Saint-Savin 0650276X – Saint-Savin

Article 2 : Sont prononcées les mesures d'ouvertures de classe suivantes :

École primaire de Louey 0650149J – Louey
École primaire de Siarrouy 0650252W – Siarrouy
École primaire Jean Moulin 0651093K – Pierrefitte

Article 3 : Sont prononcées les mesures suivantes liées à l'organisation d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) des écoles de Luz-Saint-Sauveur et Esquièze-Sère:

Fermeture des 2 classes de l'école maternelle de Luz-Saint-Sauveur 0650796M :

- Retrait d'un poste de directeur
- Retrait d'un poste d'adjoint spécialisé Occitan

École primaire d'Esquièze-Sère 0651088E :

- Retrait d'un poste d'adjoint
- Implantation d'un poste d'adjoint spécialisé en Occitan

École élémentaire de Luz-Saint-Sauveur 0650795L :

- Implantation d'un poste d'adjoint

Article 4 : Sont prononcées les autres mesures d'implantation d'emploi suivantes:

DSDEN 0659999R : + 0.5 ETP Conseiller pédagogique départemental Spécialité Art Plastiques
DSDEN 0659999R : + 0.5 ETP Conseiller pédagogique départemental Spécialité Langues Vivantes

Circonscription TCS – École primaire Théophile Gautier 0650119B: 1 ETP titulaire remplaçant
Circonscription Séméac-ASH – École primaire Jean Bousquet 0650652F: 1 ETP titulaire remplaçant
Circonscription TVAM - École élémentaire Henri IV 0650120C : 1 ETP titulaire remplaçant

DSDEN 0659999R : 1 ETP Enseignant spécialisé - Chargé de mission - Projet « Accompagnement des élèves hautement perturbateurs »

Circonscription TVAM - École élémentaire Henri IV 0650120C : 1 ETP Enseignant spécialisé (G0172)

IME Les Hirondelles 0650812E – Tarbes : 1 ETP Enseignant spécialisé (G0176)

Article 5 : Sont prononcées les autres mesures de retrait d'emploi suivantes:

ITEP Beroï 0650799R – Lourdes : 1 ETP Enseignant spécialisé (G0180)

IME Jean-Marie Larrieu 0650619V – Campan : 1 ETP Enseignant spécialisé (G0176)

Article 6 : Sont actées les décharges de direction suite aux mesures précédentes suivantes :

École élémentaire de Luz-Saint-Sauveur 0650796M – Luz-St Sauveur + 0.25

École primaire de Siarrouy 0650252W – Siarrouy + 0.25

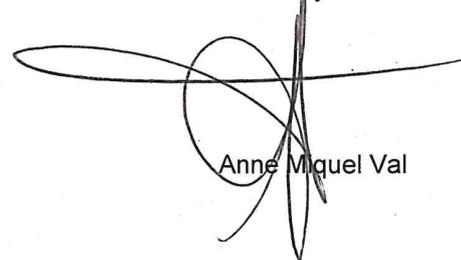
Article 7 : Est acté le maintien des décharges de direction suivantes à titre exceptionnel pour l'année 2024-2025 :

École élémentaire Jules Ferry 0651066F – Bagnères de Bigorre + 0.17

École primaire Les Bourtolets 0651067G – Lannemezan + 0.17

Article 8 : La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, cheffe des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 mars 2024
Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux
de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées



Anne Miquel Val

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-03-13-00002

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FERROPEM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-350-01 du 16/12/2010 pour son établissement exploité sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2024-03-13-00002
mettant en demeure la société FERROPEM
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-350-01 du 16/12/2010
pour son établissement exploité sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 et le titre IV du livre V ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral complété n° 2010-350-01 du 16 décembre 2010 autorisant la société FERROPEM à exploiter une usine de fabrication d'inoculant et de fumées de silice sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 6 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 11 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU la réponse du 25 janvier 2024 de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 23 novembre 2023, l'Inspection a constaté que la non-conformité relevée le 13 janvier 2022, concernant l'isolement des réseaux d'eau, demeure à date non traitée, aucun chantier n'ayant été mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que ce point relève d'une non-conformité aux dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERROPEM de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral et du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

4, place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/3

ARRÊTE

Article 1 : Isolement des réseaux d'eau

La société FERROPEM, dont l'exploitation se situe au 18, rue des industries sur la commune de Pierrefitte-Nestalas (65260), est mise en demeure, sous un délai **de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 précité, en procédant à la mise en conformité des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales par la séparation et l'isolement de ces derniers.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierrefitte-Nestalas pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Pierrefitte-Nestalas, pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement / installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- M. le maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

Pour notification à

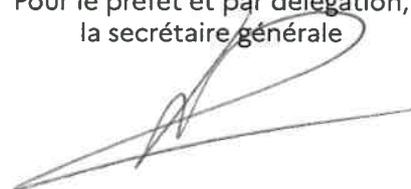
M. le directeur de la société FERROPEM.

Pour information à

M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost,
Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes.

Fait à Tarbes, le **13 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-03-13-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour ses installations situées sur la commune de Lannemezan



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2024-03-13-00001
portant prescriptions complémentaires à la société ARKEMA
pour ses installations situées sur la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre 6 (prévention des risques naturels) et notamment ses articles D. 563-8-1 et R. 563-6 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section II : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 mars 2005 et 9 octobre 2012, complétés notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 juillet 2017 et 26 octobre 2023 autorisant la société ARKEMA à exploiter une plate-forme industrielle composée essentiellement de deux ateliers de production : un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HHZ) et un atelier de fabrication des dérivés d'hydrate d'hydrazine (DERV) sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu l'étude séisme (Édition 0 – du 21/01/2021) remise par la société ARKEMA, implantée sur la commune de Lannemezan, par courrier du 26 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 7 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 7 février 2024 pour observation éventuelle ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 4 mars 2024, signalant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de Lannemezan relève du statut Seveso Seuil Haut ;

Considérant qu'à ce titre, l'établissement est soumis aux prescriptions des articles 11 à 14 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précisant les règles parasismiques applicables à certaines installations ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, l'exploitant a remis au préfet des Hautes-Pyrénées, le 26 janvier 2021, une étude séisme présentant un échancier des travaux permettant la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 prévoit que le préfet prenne acte par arrêté de l'échancier de mise en œuvre des moyens techniques identifiés par l'étude séisme ;

Considérant que pour assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire la mise en œuvre effective, dans les délais retenus, des moyens techniques identifiés par l'étude séisme ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de Lannemezan sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 : Étude séisme

2.1 – Clôture de l'instruction de l'étude séisme

Il est pris acte des conclusions fournies par la société ARKEMA, située sur la commune de Lannemezan, dans l'étude séisme daté du 21 janvier 2021.

2.2 – Échancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations

L'exploitant procède à la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations tels que définis dans son étude séisme et selon l'échancier

Tel : 05 63 56 63 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 81 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

2/5

définis dans cette même étude, afin qu'il n'y ait plus d'équipements dont la défaillance en cas de séisme puisse entraîner des dangers graves sur les personnes à l'extérieur du site.

La nature et l'échéancier des travaux nécessaires sont rappelés en annexe confidentielle.

Article 3 : Plan de visite

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, l'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I de l'arrêté ministériel susvisé, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.

Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Dans les conditions prévues à l'article R.181.51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours francs à compter

du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - Pôle Environnement / Installations classées - .

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 7 : Exécution

- Mme la secrétaire générale,
- M. le directeur régional de DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

M. le directeur de l'établissement ARKEMA de Lannemezan,

Pour information à

Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **13 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN